



Ordonnance du DFI

sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDAlan)

Modification du 14 février 2022

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 5 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale¹,
arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale est modifiée comme suit:

Art. 7b Disposition transitoire relative à la modification du 14 février 2022

Les résidus de substances actives non conformes à la modification du 14 février 2022 relative à la liste 1 de l'annexe ne doivent plus être présents dans les denrées alimentaires d'origine animale à partir du 14 mars 2023.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ RS 817.022.13

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 2022, sous réserve de l'al. 2.

² La liste 5 de l'annexe entre en vigueur le 28 novembre 2022.

14 février 2022

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

Annexe
(art. 3, al. 1 à 5, et 4, al. 2, let. a)

Listes des limites maximales de résidus

Liste 1 : Liste des limites maximales de résidus de substances pharmacologiquement actives dans des denrées alimentaires d'origine animale et classification de ces substances

Les deux entrées «diflubenzuron» et «lidocaïne» doivent être remplacées:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	Limite maximale admise de résidus	Tissu cible	Autres dispositions	Classification thérapeutique
Diflubenzuron	Diflubenzuron	Salmonidés	10 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	NÉANT	Agents antiparasitaires/médicaments agissant sur les ectoparasites
Lidocaïne	NON APPLICABLE	Équidés		NON APPLICABLE	Aucune LMR requise. Pour anesthésie locale et régionale uniquement.	Anesthésique local

Les sept entrées «bambermycine», «bupivacaïne» (2x), «ciclésone», «imidaclopride » et «lidocaïne» (2x) doivent être ajoutées en respectant l'ordre alphabétique:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	Limite maximale admise de résidus	Tissu cible	Autres dispositions	Classification thérapeutique
Bambermycine	NON APPLICABLE	Lapins		NON APPLICABLE	Aucune LMR requise. Uniquement à usage oral.	Agents anti-infectieux/antibiotiques
Bupivacaïne	NON APPLICABLE	Porcs		NON APPLICABLE	Aucune LMR requise. À utiliser uniquement chez les porcelets jusqu'à l'âge de 7 jours. À usage cutané et épilésionnel uniquement.	Anesthésique local
Bupivacaïne	NON APPLICABLE	Bovins		NON APPLICABLE	Aucune LMR requise. À utiliser uniquement chez les veaux jusqu'à l'âge de 2 mois. À usage cutané et épilésionnel uniquement.	Anesthésique local
Ciclésone	La somme du ciclésone et du désisobutyryl-ciclésone, mesurée en tant que désisobutyryl-ciclésone après l'hydrolyse du ciclésone en désisobutyryl-ciclésone.	Équidés	0,6 µg/kg 4 µg/kg 0,6 µg/kg 0,6 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.	Corticoïdes/glucocorticoïdes

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	Limite maximale admise de résidus	Tissu cible	Autres dispositions	Classification thérapeutique
Imidaclopride	Imidaclopride	Poissons	600 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	NON APPLICABLE	Agents antiparasitaires/médicaments agissant sur les ectoparasites
Lidocaïne	NON APPLICABLE	Porcs		NON APPLICABLE	À utiliser uniquement chez les porcelets jusqu'à l'âge de 7 jours. À usage cutané et épilésionnel uniquement.	Anesthésique local
Lidocaïne	Lidocaïne	Bovins	150 µg/kg 200 µg/kg 1 µg/kg 200 µg/kg 30 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins Lait	NON APPLICABLE	Anesthésique local

Liste 5: Liste des valeurs de référence
Le tableau existant doit être remplacé par le tableau suivant:

Substances pharmacologiquement actives	Valeur de référence	Autres dispositions
Chloramphénicol	0,15 µg/kg	
Vert de malachite	0,5 µg/kg	0,5 µg/kg pour la somme du vert de malachite et du vert de leucomalachite
Nitrofuranes et leurs métabolites	0,5 µg/kg*	0,5 µg/kg pour chacun des métabolites de la furazolidone (AOZ ou 3-amino-2-oxazolidinone), de la furaltadone (AMOZ ou 3-amino-5-méthylmorpholino2-oxazolidinone), de la nitrofurantoïne (AHD ou 1-aminohydantoïne), de la nitrofurazone (SEM ou semicarbazide) et du nifursol (DNSH ou hydrazide de l'acide 3,5-dinitrosalicylique)
* Compte tenu de la présence naturelle de SEM dans les écrevisses à des niveaux supérieurs à la VR, seuls les niveaux d'AOZ, d'AMOZ, d'AHD et de DNSH supérieurs à la VR constituent un indicateur clair de l'utilisation illégale de nitrofuranes et de leurs métabolites. La VR de 0,5 µg/kg pour le SEM dans les écrevisses n'est appliquée que lorsque l'utilisation illégale de nitrofurazone en ce qui concerne ces animaux a été établie.		